

## Les dispositions actuelles concernant les demandes d'asile

*(Résumé sommaire ; mars 2018, avant le projet de loi 2018)*

### L'accueil initial

Tout étranger entrant en France avec l'intention d'y demander l'asile doit le signaler aux autorités compétentes dès son arrivée, qu'il soit ou non muni de documents valides (passeport, visa).

Il peut être orienté vers une « zone d'attente » (par exemple près d'un aéroport), privative de liberté, où il est logé, en attendant que la justice vérifie que sa demande n'est pas « manifestement infondée ». L'attente est limitée à 26 jours.

La première démarche à accomplir consiste à se présenter à une *plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile* (PADA), où le demandeur fournit son état-civil et explique sa situation. Sa demande d'asile fait l'objet d'un pré-enregistrement, qui débouche sur une convocation à la préfecture. Ces plateformes, au nombre de 30, sont souvent gérées par des associations agréées (France terre d'asile, Forum réfugiés Cosi ...). Leurs services d'aide et de conseil aux demandeurs d'asile ne se limitent pas au premier accueil.

### Le dépôt de la demande

Il se fait au « *guichet unique* » de la préfecture (GUDA, au nombre de 38). Le demandeur rencontre un agent de la préfecture, qui l'informe sur la procédure, enregistre la demande, et procède au relevé d'empreintes suivant standard européen ; puis un agent de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration), qui évalue sa vulnérabilité, propose une « offre de prise en charge », un hébergement si des places sont disponibles, et une allocation (ADA).

Sa demande sera traitée suivant l'une des trois procédures suivantes :

- procédure **normale** ;
- procédure **accélérée** : plus rapide et plus expéditive, appliquée aux personnes originaires de « *pays sûrs*<sup>1</sup> », constituant une menace grave pour l'ordre public, ou suspectées de fausses déclarations, ou ayant refusé certains contrôles, ou présentes sur le territoire depuis plus de 120 jours ;
- procédure **Dublin** : si le demandeur, arrivé en France via un autre pays européen, y a laissé ses empreintes digitales ou y a déposé une demande d'asile, ou y a bénéficié d'un titre de séjour, c'est cet autre pays, suivant les normes européennes en vigueur<sup>2</sup>, qui est responsable du traitement de cette demande. La préfecture décide de l'application de cette procédure après entretien avec le requérant<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L'OFPRA tient à jour une liste de « pays sûrs » considérés comme états de droit peu enclins à des persécutions.

<sup>2</sup> Règlement Dublin III (2013), très critiqué pour rejeter la charge de l'immigration pour demande d'asile vers les pays du sud de l'Europe. Une réforme importante de ce règlement a été étudiée par le Parlement européen (novembre 2017).

<sup>3</sup> En vertu de la « *clause discrétionnaire* » du règlement de Dublin, elle peut décider d'appliquer la *procédure normale*, par exemple si le requérant fait état d'attaches particulières avec la France.

Dans les deux premiers cas, le demandeur doit alors remplir un dossier à destination de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), comprenant notamment un « *récit* » justifiant sa demande. Cette démarche permet l'obtention d'une *attestation* autorisant pour un certain délai le séjour en France. Le demandeur acquiert ainsi une situation provisoire mais régulière.

<i>Enregistrements 2017</i>	Population totale	Mineurs
Procédure normale	38%	35%
Procédure accélérée	28%	40%
Procédure Dublin	34%	25%

Source : SI Asile, DGEF

Le requérant placé en procédure Dublin reçoit une « *attestation procédure Dublin* ». Dans l'attente du transfert du dossier vers le pays responsable, il bénéficie presque des mêmes droits que les autres demandeurs, mais peut être assigné à résidence, voire placé en centre de rétention.

### Le traitement du dossier par l'OFPRA

Le demandeur ayant déposé un dossier de demande d'asile à l'OFPRA est convoqué pour entretien dans un certain délai, pouvant aller jusqu'à 6 mois. L'entretien est individuel (pas d'avocat à ce stade), mais le demandeur peut se faire accompagner, notamment par un interprète.

**Trois statuts** ouvrent droit à une protection internationale :

- celui de **réfugié**<sup>4</sup> (menaces de persécution dans le pays d'origine pour origine ethnique, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou opinion politique) ;
- celui d'**apatride** ;
- celui de bénéficiaire de la « **protection subsidiaire** » (accordée aux personnes exposées dans leur pays à la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains, ou gravement menacées, en tant que civils, dans des cas de conflit armé).

A l'issue du traitement du dossier par l'OFPRA (moyenne constatée : 7 mois en 2015, 6 mois en 2016, moins de 4 mois en 2017), le requérant saura si sa demande d'asile est validée. Dans l'affirmative, il bénéficiera d'un *titre de séjour* (durée 10 ans pour les réfugiés ainsi que leur famille, moins pour les autres statuts) et d'aides diverses en matière d'intégration. Dans la négative, il lui restera la possibilité d'exercer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

### Le recours devant la CNDA

Le demandeur dispose actuellement d'un délai d'un mois pour formuler un recours, assorti d'un nouveau dossier, contre la décision de l'OFPRA. La CNDA doit normalement répondre dans un délai de 5 mois pour la procédure normale (moyenne constatée : 7 mois ½ en 2015), et de 5 semaines pour la procédure accélérée (moyenne constatée : presque 3 mois en 2015).

Le requérant est convoqué devant un ou des juges ; il peut se faire assister par un avocat. Si le jugement de la CNDA confirme la décision négative de l'OFPRA, la préfecture peut alors prononcer une *OQTF* (obligation de quitter le territoire français) qui le contraint à quitter le territoire dans un certain délai.

<sup>4</sup> La définition française respecte la *Convention de Genève* de 1951.

## L'hébergement

Globalement, malgré un effort important en 2017<sup>5</sup>, qui porte le nombre de places offertes à 80 000, seules 60 % environ des personnes éligibles aux lieux d'hébergement des demandeurs d'asile en bénéficient effectivement, ce qui oblige nombre de demandeurs à se regrouper dans des campements précaires, ou à recourir aux dispositifs de droit commun tels que le 115.

Cette situation, outre qu'elle conduit souvent à des situations inhumaines, handicape fortement les demandeurs d'asile non hébergés dans leur parcours administratif et juridique.

Les dispositifs voués à l'hébergement sont multiples, souvent très voisins dans leurs attributions et le statut des gens qu'ils accueillent (avant enregistrement en préfecture, demandeurs d'asile enregistrés, « dublinés », déboutés ...). Cette multiplicité, souvent fruit de l'histoire, pose question.

Retenons le dispositif CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) qui accueille presque 40 000 personnes, exclusivement des demandeurs d'asile enregistrés, et jouit d'une bonne réputation en matière d'accompagnement et d'aide.

## Quelques chiffres

Le nombre de réfugiés accueillis progresse régulièrement en France depuis 2012, mais n'a pas connu de pic particulier en 2015, contrairement à l'Allemagne, qui a accueilli 890 000 réfugiés en 2015, 280 000 en 2016, et 187 000 en 2017. Ce pic est évidemment lié à la situation en Syrie.

En France, **les pays d'origine des migrants** déposant une première demande d'asile sont, dans l'ordre<sup>6</sup> : l'Albanie, l'Afghanistan, Haïti, le Soudan, la Guinée, la Syrie, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Algérie, le Bangladesh.

18 % des demandes d'asile concernent des *mineurs*<sup>7</sup>.

EVOLUTION DES DEMANDES D'ASILE						
	2014	2015	2016	2017	Accroissement 2017/2016	Accroissement 2017/2014
<b>Demandes d'asile</b>	64 811	80 075	85 726	100 412	15%	35%
<b>Décisions OFPRA</b>	52 053	62 057	70 319	89 307	21%	42%
Attribution de l'asile	8 763	14 119	19 982	24 005	17%	63%
<b>Décisions CNDA</b>	39 162	35 979	42 968	47 814	10%	18%
Attribution de l'asile	5 826	5 387	6 517	8 006	19%	27%
<b>Total attribution de l'asile</b>	14 589	19 506	26 499	32 011	17%	54%
% protection subsidiaire	24%	22%	36%	42%		
Hors mineurs accompagnants - Source : OFPRA, CNDA						

<sup>5</sup> Effort quantitatif certes ! Mais attention aux dispositifs bas de gamme qui rendent très dure la vie des personnes accueillies !

<sup>6</sup> Statistiques 2017 – Hors mineurs accompagnants – Source : OFPRA.

<sup>7</sup> Source : SI Asile, DGEF

La proportion de demandes d'asile recevant une réponse favorable progresse faiblement mais régulièrement, pour atteindre environ 30%. La forte présence de ressortissants albanais, dont le pays est considéré comme « sûr », parmi les demandeurs, limite sa progression.

On remarquera également un accroissement important d'attributions au titre de la *protection subsidiaire*, prouvant que le critère de pays d'origine devient moins prépondérant.

Les **mesures d'éloignement**, après avoir fortement baissé en 2016, progressent de nouveau en 2017, les reconduites forcées couvrant une bonne moitié des éloignements réalisés, le reste se partageant entre départs aidés (10 à 15 %) et départs spontanés (environ un tiers).

EVOLUTION DES ELOIGNEMENTS				
	2014	2015	2016	2017
<b>Eloignement</b>				
Reconduites forcées	15 161	15 485	12 961	plus de 14000
Total éloignement	27 606	29 596	24 707	environ 26 000

Source : MI-DCPAF.